

AVANCEMENT DE GRADE – FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

CATEGORIE A

**Cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux
(Décret n°92-867 du 28 août 1992 modifié)**

Grade d'avancement	Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe	Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle
Conditions d'avancement	Biologistes, vétérinaires et pharmaciens de classe normale justifiant de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois et ayant atteint le 7^{ème} échelon de leur grade.	<p>Biologistes, vétérinaires et pharmaciens hors classe justifiant de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois et ayant satisfait à un examen professionnel.</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Biologistes, vétérinaires ou pharmaciens de classe normale ayant atteint le 6^e échelon de leur grade et ayant satisfait à un examen professionnel.</p>

Les services effectués en qualité de biologiste, vétérinaire ou pharmacien titulaire ou non titulaire de l'Etat, de la fonction publique hospitalière ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux.